

N° 7853³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(3.2.2022)

La Commission se compose de : M. Chantal GARY, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juillet 2021 par Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte de l'accord.

La Chambre de Commerce a émis en avis en date du 27 août 2021, réceptionné le 3 septembre 2021.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 7 décembre 2021.

Lors de la réunion du 6 janvier 2022, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapporteur.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 février 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi en projet vise à approuver l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

Historique et situation actuelle

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne – dénommée Eurocontrol – a été fondée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, avec comme ambition d'unifier la gestion du trafic aérien. Fondée à l'origine par six États (Allemagne, Benelux, France et Royaume-Uni), elle réunit désormais 41 États membres, 2 États associés (Israël, Maroc) et 19 États partenaires, et se répartit sur quatre sites

(Bruxelles, Luxembourg, Brétigny-sur-Orge et Maastricht) avec Bruxelles comme siège principal. Ses organes sont le Comité permanent, le Conseil provisoire et l'Agence en tant qu'organe exécutif.

En 1986, par un traité multilatéral conclu entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg et Eurocontrol, ces quatre États membres ont confié à Eurocontrol la tâche d'assurer la fourniture et l'exploitation des installations et services de route de la navigation aérienne dans leur espace. Il s'agit de l'« *Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé à Bruxelles, le 25 novembre 1986* » et de ses annexes I, II et III, ci-après l'« *Accord de Maastricht* ». Cet accord fut ratifié au Luxembourg par la loi du 27 novembre 1989, ensemble avec l'accord spécifique pour la mise en œuvre de l'article 6 de l'accord pré-mentionné.

Tout en disposant que les quatre États susmentionnés conservent leurs compétences et obligations réglementaires en matière d'espace aérien au-dessus de leurs territoires respectifs, l'Accord de Maastricht de 1986 a confié à Eurocontrol la fourniture et l'exploitation des installations et services de trafic aérien en route via le centre de Maastricht pour les vols dans l'espace aérien supérieur. L'Accord prévoyait également que les coûts d'investissement et de fonctionnement du Centre de Maastricht seraient financés par les quatre États, tandis que tous les autres coûts, tels que les coûts de soutien fournis par d'autres services de l'Agence et les autres coûts de soutien, seraient supportés par Eurocontrol, c'est-à-dire par tous les États membres d'Eurocontrol.

En termes de fonctionnement, l'agence d'Eurocontrol définit les mesures opérationnelles et techniques nécessaires à l'exploitation des services de circulation aérienne ainsi que les dotations budgétaires correspondantes et le directeur général d'Eurocontrol assure actuellement la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris les moyens en personnel et matériel.

L'article 6 de l'Accord de Maastricht impose aux quatre États parties d'établir des procédures de travail à l'effet d'assurer, de commun accord et par voie de coordination, la compatibilité entre les services de la circulation aérienne que fournissent le Centre de contrôle régional de Maastricht, d'une part, et les services des parties contractantes nationales dans l'espace relevant de leur autorité, d'autre part. À cet effet, les quatre États ont donc conclu un accord additionnel pour mettre en œuvre l'article 6 susmentionné, créant notamment le « *Groupe de coordination Maastricht* » en tant qu'organe à quatre États pour adopter une position commune sur toutes les questions concernant le Centre de Maastricht. Cet organe n'est pas un organe de décision d'Eurocontrol et ses décisions ne lient que les quatre États les uns par rapport aux autres.

La question de la répartition des coûts du Centre de contrôle régional de Maastricht entre tous les États membres d'Eurocontrol et les quatre États membres de l'Accord de Maastricht a conduit en 2020 à une modification de l'Accord de Maastricht par l'accord visé par le présent projet de loi : l'« *Accord fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par Eurocontrol au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986* », ci-après « *l'Accord modificatif* ».

Afin de continuer à garantir la réalisation d'un équilibre durable entre les intérêts des quatre États et ceux des autres États membres d'Eurocontrol, l'Accord modificatif transfère certains coûts relatifs au centre – jusqu'ici inscrits au budget d'Eurocontrol – vers le budget dédié au centre. En contrepartie, le centre se voit conférer une plus grande autonomie. Les pouvoirs de direction de l'agence d'Eurocontrol se trouvent conférés directement au centre de contrôle, respectivement au directeur du centre, qui devient ainsi un directeur général à part entière. Ensuite, le « *Groupe de coordination Maastricht* » est remplacé par l'« *Instance décisionnelle de Maastricht* », composée des quatre États membres, et adoptant ses décisions à l'unanimité.

La question de la répartition des coûts du Centre de contrôle régional de Maastricht

L'ambition initiale, lors de la création du centre de contrôle de la zone supérieure de Maastricht en 1986, était d'attirer d'autres États membres d'Eurocontrol à rejoindre les quatre États du Centre de Maastricht. Or, cela ne s'est jamais concrétisé et depuis 1986 les quatre États sont restés les seuls États à avoir confié la fourniture et l'exploitation des installations et services de trafic aérien en route au-dessus de leur territoire au Centre de Maastricht. Depuis 1986, le partage des coûts des activités du Centre de Maastricht est resté réparti entre les quatre États (coûts d'investissement et de fonctionnement) et l'ensemble des États membres d'Eurocontrol (coûts de soutien).

L'évolution des discussions concernant la répartition des coûts du Centre de Maastricht, ont conduit l'Agence à présenter cette question lors de la 42^e réunion du Conseil provisoire d'Eurocontrol (CP), tenue en décembre 2014. À la suite de ces discussions, le CP a accepté de confier à l'Agence la mise en place d'un groupe de travail afin de traiter la question des coûts de soutien pour le Centre de Maastricht, ce qui a abouti à l'adoption des décisions n°128 et n°129 de la Commission permanente (CN), concernant la répartition des coûts du Centre de Maastricht, la prise de décision par cet organe et le mandat à confier au directeur du Centre de Maastricht pour organiser les services de soutien. Ces deux décisions du CN ont été complétées par une déclaration des quatre États du 19 avril 2016 relative à la compensation de l'impôt national sur les retraites et aux frais de soutien apportés par l'Agence au Centre de Maastricht.

Ces deux décisions du CN et la déclaration complémentaire des quatre États sont actuellement en vigueur, mais ne sont que de nature temporaire et exigent que l'Accord de Maastricht soit modifié afin de mettre en œuvre tous les éléments des deux décisions du CN et de la déclaration des quatre États de manière permanente. En conséquence, l'Accord modificatif met en œuvre, sur une base stable et permanente, l'équilibre que les États membres d'Eurocontrol se sont efforcés d'atteindre à travers les décisions CN n°128 et n°129 et la déclaration des quatre États.

Les deux décisions précitées prévoient que l'Agence devait obtenir l'approbation du CN pour les modifications de l'Accord de Maastricht avant la fin de l'année 2017 et d'assurer leur entrée en vigueur au 31 décembre 2019. L'approbation du CN a été obtenue dans les délais mais, étant donné que le délai de fin 2019 s'est avéré être trop court pour permettre une ratification par les quatre États, la Commission permanente d'Eurocontrol a prorogé le délai de ratification jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard (Décision CN n°135 du 25 novembre 2021).

Le nouvel équilibre entre les intérêts des États membres d'Eurocontrol et les quatre États du Centre de Maastricht comprend le transfert de certaines parties des coûts en relation avec le Centre de Maastricht de la partie I du budget Eurocontrol (Budget commun) vers la partie III (Budget Centre de Maastricht) porté par les quatre États. En contrepartie, la modification comprend également un renforcement des pouvoirs de décision accordés aux quatre États du Centre de Maastricht et de la liberté de gestion accordée au directeur du Centre de Maastricht. Il a néanmoins été convenu au niveau politique que les modifications des instruments juridiques exigées par les décisions CN n°128 et n°129 devraient se concentrer sur la modification de l'Accord de Maastricht sans toucher la Convention Eurocontrol. La portée de la prise de décision des 4 États du centre de Maastricht restera donc limitée aux questions visées à l'article 6.1 (b) de la convention amendée et il n'a pas été possible d'accorder aux quatre États tous les pouvoirs de décision prévues par les deux décisions du CN par la seule modification de l'Accord de Maastricht de 1986.

Le texte des amendements à l'Accord de Maastricht a déjà été approuvé par les États membres d'Eurocontrol par l'adoption de la mesure CN n°17/231 du 1^{er} décembre 2017, qui a chargé le directeur général de l'Agence de signer l'accord susmentionné, lorsqu'il est finalisé, au nom et pour le compte d'Eurocontrol. Cependant, pour que l'Accord modificatif entre en vigueur et prenne pleinement effet, il doit également être signé et ratifié par les quatre États.

Les modifications de l'Accord de Maastricht

À la lumière des discussions complexes au sein du Groupe de coordination Maastricht et en vue de faciliter un accord sur un nouveau texte, une approche progressive de la modification de l'Accord de Maastricht a été choisie. D'un côté, les modifications visent à refléter et à mettre en œuvre les dispositions des décisions CN n°128 et n°129 et de la déclaration des 4 États. D'un autre côté, des modifications ont été proposées pour actualiser et restructurer des dispositions devenues obsolètes (en particulier dans l'annexe financière) et des propositions ont été faites pour deux nouvelles dispositions (sur la création d'entreprises – article 2, et sur l'assistance en cas d'urgence – article 10).

Veuillez trouver ci-dessous l'aperçu article par article des amendements à l'Accord de Maastricht, tel que présenté par le document parlementaire de dépôt :

Préambule de l'Accord de Maastricht

Une référence aux décisions CN n°128 et n°129 a été introduite dans le préambule de l'Accord de Maastricht, ainsi qu'une référence à la base juridique pour la création éventuelle d'une entreprise. Une explication de l'attribution aux Parties contractantes nationales de pouvoirs de décision opérationnels, techniques, financiers et budgétaires, sans préjudice du pouvoir de décision résiduel de la CN, a éga-

lement été introduite (voir commentaire sur l'article 6). Un autre considérant fait le lien entre la clause de responsabilité de l'article 11 de l'Accord de Maastricht modifié et le libellé utilisé dans la décision CN n°129 (voir commentaire sur l'article 11). Enfin, le préambule insiste désormais également sur le fait que le directeur du Centre de Maastricht assurera le fonctionnement quotidien des services de la circulation aérienne, y compris le dialogue social, dont la portée a été clarifiée dans le préambule.

Article 1

L'article 1 de l'Accord de Maastricht reste inchangé.

Article 2

L'obligation des 4 États de fournir des installations à l'Organisation a été supprimée du corps de l'Accord de Maastricht, mais existe toujours à l'annexe II, qui peut être modifiée dans une procédure simplifiée. La suppression de ce texte du corps de l'Accord facilitera la mise à jour de la liste à l'annexe II des installations et services nationaux à mettre à la disposition du Centre de Maastricht, car certaines des installations et équipements répertoriés sont obsolètes, n'existent plus ou devraient être mis à disposition du Centre de Maastricht d'une manière différente.

Une base juridique permettant aux 4 États de créer une entreprise pour le Centre de Maastricht a été insérée. La création d'une telle entreprise, qui pourrait également être utilisée dans le cadre d'autres services liés à l'ATM (Air Traffic Management) fournis par le Centre de Maastricht, sera soumise à une décision de la Commission permanente d'Eurocontrol.

Article 3

L'article 3 a été amendé et une référence aux mesures opérationnelles et techniques déterminées par l'Organisation a été supprimée. Dorénavant, les mesures opérationnelles et techniques seront plutôt déterminées par le directeur du Centre de Maastricht (cf. infra, Article 4). L'obligation générale de l'Organisation de mettre en place, par l'intermédiaire de l'Agence, les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de contrôle aérien en vertu de l'Accord de Maastricht est maintenue, car le Centre de Maastricht restera une partie intégrante de l'Organisation.

Article 4

L'article 4.1 de l'Accord de Maastricht modifié prévoit que le directeur du Centre de Maastricht établira les mesures nécessaires pour gérer le centre de Maastricht. La référence au « comité de gestion », agissant sur proposition du directeur général, comme prévu précédemment à l'article 4.1, a été supprimée car le comité de gestion est devenu largement obsolète en raison de la mise en œuvre rapide de la convention révisée pour les objectifs de l'Accord de Maastricht.

L'article 4.2 de l'Accord de Maastricht modifié attribuera des pouvoirs de gestion au directeur du Centre de Maastricht. La version actuelle de l'Accord de Maastricht confère ces pouvoirs au directeur général conformément à l'article 3 du statut de l'Agence (pour les modifications requises du statut de l'Agence, voir sous « 5. Mesures complémentaires »). La responsabilité ultime du fonctionnement du Centre de Maastricht passera du directeur général au directeur du Centre de Maastricht. Rendre le directeur du Centre de Maastricht pleinement responsable de la réalisation des objectifs du Centre renforcera le lien entre les 4 États et la gestion du centre de contrôle de la zone supérieure de Maastricht. Il complétera également la nouvelle structure institutionnelle de Maastricht (introduction d'un « organe décisionnel de Maastricht ») qui donne aux 4 États plus de contrôle sur le centre de contrôle de la zone supérieure de Maastricht géré en leur nom par l'Organisation.

Actuellement, des conditions d'emploi distinctes existent pour tout le personnel du Centre de Maastricht : les Conditions Générales d'Emploi (General Conditions of Employment « GCE »). Les GCE ont un impact direct sur les finances et le budget. L'autorité de gestion accordée au directeur du Centre de Maastricht dans l'Accord de Maastricht modifié comprend donc également le pouvoir de négocier les futures conditions d'emploi du personnel du Centre de Maastricht avec les partenaires sociaux.

L'article 4.3 donne en outre mandat au directeur du Centre de Maastricht d'organiser les services de support requis pour le Centre de Maastricht. Ces services peuvent être obtenus auprès d'autres unités de l'Agence ou auprès de tiers (« sous-traitance »).

Dans le cas où des services d'appui sont identifiés qui pourraient être externalisés ou sous-traités, et pour assurer la transparence de l'impact sur les coûts pour toutes les parties concernées, une analyse

de rentabilité ainsi qu'une analyse coûts-avantages doivent être menées avec une analyse de l'impact sur le budget de l'Agence. Un tel projet doit être notifié aux États membres avant qu'une décision ne soit prise pour obtenir ces services auprès de tiers ou par d'autres moyens. En outre, une période de résiliation de 12 mois, qui peut être prolongée, s'applique si le directeur du Centre de Maastricht décide de ne plus recourir aux services de soutien de l'Agence, afin de permettre à l'Agence de procéder aux ajustements nécessaires et ainsi limiter tout impact sur le budget hors du Centre de Maastricht de l'organisation.

L'article 4.4 précise que les 4 États seront responsables des conséquences sur la partie I du budget de l'Agence pour les décisions prises par le directeur du Centre de Maastricht. En cas de décision de la direction du Centre de Maastricht concernant les services d'assistance, cette responsabilité est limitée à la durée de la période de résiliation. Ceci afin de tenir compte de l'intérêt du Centre de Maastricht et des 4 États à apporter des changements qui augmentent l'efficacité de la gestion des ressources au Centre de Maastricht et de l'intérêt des autres États d'Eurocontrol à ne pas voir leur part de coût augmenter du fait de telles mesures.

Article 5

Un organe décisionnel composé des 4 États est établi pour prendre des décisions concernant les questions énumérées dans le nouvel article 6.1 (i) à (vii). Les décisions seront prises à l'unanimité et seront contraignantes pour les 4 États. Son fonctionnement, y compris les règles régissant l'élection d'un président et d'un vice-président, doit être précise dans le règlement intérieur.

Article 6

Le nouvel article 6 confère un pouvoir de décision aux 4 États, par l'intermédiaire du nouvel organe décisionnel de Maastricht (ci-après dénommé « MDMB » *Maastricht Decision-Making Body*), pour toutes les mesures de nature opérationnelle, technique, financière ou budgétaire, sans préjudice du pouvoir de décision résiduel du CN. En effet, la Convention Eurocontrol limite la possibilité de confier aux 4 États des pouvoirs de décision aux matières mentionnées à l'article 6.1 (b), à savoir le programme de travail annuel, les programmes d'investissement et de travail sur plusieurs années, le budget, le rapport d'activité, les directives données à l'Agence concernant les tâches à accomplir, les mesures nécessaires dans l'exercice des pouvoirs de contrôle et la décharge sur le budget.

La portée des pouvoirs de décision du MDMB est donc fondée sur l'article 6.1 (b) de la Convention amendée et les points (a) à (f) de l'article 6, point iv), reflètent les tâches actuelles du groupe de coordination de Maastricht (« MCG »).

L'article 6.3 précise que les 4 États seront responsables des conséquences sur la partie I du budget de l'Agence pour les décisions prises par l'organe de décision de Maastricht.

Article 7

Un nouveau paragraphe 2 est inséré à l'article 7 dans l'Accord de Maastricht disposant que la propriété des bâtiments, des équipements et des installations du centre de Maastricht peut être transférée à une entreprise, créée conformément au nouvel article 2.2 de l'Accord de Maastricht modifié.

Article 8

Les amendements à l'article 8.1 résultent de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) aux comptes budgétaires depuis 2012. L'article 8.1 confirme qu'à l'exception des coûts de retraite pour le personnel du Centre de Maastricht relatifs aux années antérieures à 2005, tous les coûts du Centre de Maastricht seront à la charge des 4 États, au lieu des seuls frais de fonctionnement comme actuellement dans l'Accord de Maastricht.

Alors que l'article 8.1 concernait les coûts liés au bénéfice du Centre de Maastricht, l'article 8.2, quant à lui, confirme que les coûts des activités réalisées et de l'expertise fournie par le Centre de Maastricht au profit de l'Organisation seront supportés par le budget de l'Agence et non par la partie III (Centre de Maastricht).

Article 9

L'article 9 de l'Accord de Maastricht reste inchangé.

Article 10

La référence à l'accord de co-implantation de 1977 avec l'Allemagne a été supprimée car cet accord est devenu obsolète par l'accord OAT conclu avec le Ministère fédéral allemand de la Défense en mars 2016. Une disposition prévoyant la possibilité de fournir une assistance dans les cas de perturbations de la fourniture des services de la circulation aérienne a été ajoutée.

Cette assistance peut aller jusqu'à la fourniture de services de la circulation aérienne par le Centre de Maastricht en dehors de la zone de responsabilité du Centre de Maastricht telle que prévue à l'annexe I de l'Accord de Maastricht ou la fourniture de services de la circulation aérienne par les 4 États dans la zone de responsabilité du Centre de Maastricht. Toutefois, la fourniture de ces services est soumise à un échange de lettres préalable entre la direction générale et l'État ou les États concernés et exige que les services soient fournis conformément aux plans d'urgence approuvés les 4 États.

Article 11

L'article 11.3 met pleinement en œuvre l'article 4.1 (b) de la décision CN n° 129, mais le libellé exact de la décision CN n'est pas utilisé pour des raisons de terminologie juridique. L'article 4.1 (b) traite les aspects de la responsabilité financière.

Du fait de la suppression de l'article 2.2 de l'Accord de Maastricht et de l'insertion d'un nouvel article 10, les références aux articles 11.1 et 11.2 ont été adaptées en conséquence.

Article 12

La modification de l'article 12 clarifie la hiérarchie entre le corps du texte de l'Accord de Maastricht (modifie) et ses annexes et reflète la possibilité de modifier les annexes par échange de lettres entre les parties contractantes nationales et le directeur général de l'Agence au lieu d'une décision CN unanime. La nouvelle annexe IV concernant l'approche échelonnée de la répartition des coûts de la compensation fiscale et des avantages accessoires ne peut cependant pas être modifiée par échange de lettres et nécessite toujours une décision unanime du CN.

Article 13

L'article 13 de l'Accord de Maastricht reste inchangé.

Article 14

La disposition de l'article 14.3 faisant référence à une période de transition a été supprimée car elle est obsolète.

Article 15

L'article 15 de l'Accord de Maastricht reste inchangé.

Annexe I

L'annexe I de l'Accord de Maastricht reste inchangée.

Annexe II

L'article 2.2 de l'Accord de Maastricht a été supprimé, de sorte que la référence à l'article 2.2 au début de l'annexe II est supprimée.

La suppression de l'obligation des 4 États de fournir des installations à l'Organisation à l'article 2.2 de l'Accord facilite la mise à jour de la liste à l'annexe II des installations et services nationaux à mettre à la disposition du Centre de Maastricht. En effet, certaines des installations et équipements énumérés sont obsolètes, n'existent plus ou devraient être mis à la disposition du Centre de Maastricht d'une manière différente.

*Annexe III**– Partie I*

La partie I de l'annexe III de l'Accord de Maastricht a été renommée et adaptée lorsque la situation juridique a changé depuis l'adoption de l'actuel Accord de Maastricht en 1986. Elle a en particulier été adaptée pour refléter le fait que le mécanisme de préfinancement des investissements en tant que

décrit dans la partie I de l'annexe III n'est plus pratique car depuis 1995 les investissements sont financés par des prêts bancaires. L'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) aux comptes budgétaires depuis 2012 a entraîné de nouvelles modifications des pratiques comptables décrites à l'annexe III.

– *Partie II*

Certains articles ont dû être renumérotés en raison de la suppression des articles 3 à 5 de la partie I de l'annexe III de l'actuel Accord de Maastricht. L'article 4 devait être mis à jour car l'OAT n'est plus limité à l'Allemagne. L'article 5 indique que tous les coûts du Centre de Maastricht doivent être pris en charge par les 4 États et non seulement les frais de fonctionnement comme il est actuellement prévu dans l'Accord de Maastricht. L'article 10 doit également être supprimé car les flux de trésorerie liés aux retraites ont changé depuis l'introduction du fonds de pension.

– *Partie III*

L'accord relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Maastricht deviendra obsolète avec la création de l'organe décisionnel de Maastricht, comme prévu à l'article 5 de l'Accord de Maastricht modifié. Les dispositions pertinentes de l'accord au titre de l'article 6 ont été reprises dans l'article 7 avec les modifications appropriées sous la rubrique « Partie III : partage des coûts ».

Annexe IV

La déclaration des 4 États du 19 avril 2016 relative à la compensation de la taxe nationale sur les retraites et aux frais de soutien apportés par l'Agence au Centre de Maastricht impose que l'approche échelonnée de la répartition des coûts de la compensation fiscale et des avantages accessoires soit incluse dans l'Accord de Maastricht.

Mesures complémentaires

Tel qu'évoqué précédemment à propos de l'article 6 de l'Accord de Maastricht, il n'a pas été possible d'accorder aux quatre États tous les pouvoirs de décision, prévus par les décisions CN 128 et 129, par la seule adaptation de l'Accord de Maastricht de 1986. Cela concerne, par exemple, l'approbation des conditions d'emploi du personnel du centre de Maastricht. En vertu des décisions CN n°128 et n°129, cette question devait relever de la compétence décisionnelle du nouvel organe décisionnel de Maastricht des quatre États. Cependant, cette compétence ne pouvait pas être incluse dans l'Accord de Maastricht sans une modification de la Convention Eurocontrol.

Par conséquent et afin de combler l'écart avec les principes convenus par les décisions CN n°128 et n°129 et les modifications opérées au niveau de l'Accord de Maastricht, la procédure d'approbation tacite, établie en tant que procédure de travail en juin 2016, se poursuivra après l'entrée en vigueur des modifications de l'Accord de Maastricht (cf. mesure CN n°132 du 1^{er} décembre 2017). La procédure d'approbation tacite doit être considérée comme le complément des pouvoirs de décision accordés aux quatre États dans les modifications de l'Accord de Maastricht.

Dans le cadre de cette procédure, applicable aux propositions concernant le Centre de Maastricht auxquelles s'appliquent les procédures décisionnelles de la Convention amendée, les États membres d'Eurocontrol, à moins qu'ils n'informent l'Agence du contraire, accepteront tacitement les propositions faites par les quatre États comme convenu dans le MDMB sur les mesures de nature opérationnelle, technique, financière ou budgétaire. Sont également comprises dans cette procédure d'approbation tacite les mesures relatives aux investissements nécessaires au fonctionnement du Centre de Maastricht pour autant que ces décisions n'affectent pas la partie I du budget ou ne modifient pas de manière significative les obligations et responsabilités de l'Organisation.

En outre, l'article 4 de l'Accord de Maastricht modifié confère des pouvoirs de gestion au directeur du Centre de Maastricht. Étant donné que le mandat du directeur du Centre de Maastricht à l'article 4 de l'Accord de Maastricht modifié déroge au statut de l'Agence Eurocontrol, cette dérogation devait être correctement reflétée dans le statut de l'Agence, ce qui nécessitait une modification. La modification requise a été approuvée par la décision CN n°131 du 1^{er} décembre 2017 et entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modifications de l'Accord de Maastricht.

Fiche financière

Selon la fiche financière accompagnant le projet de loi, le présent projet n'aura aucun impact sur le budget de l'État.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État (7.12.2021)

L'article unique n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'État. La Haute Corporation attire néanmoins l'attention des Députés sur les nouvelles procédures d'amendements des annexes de l'Accord de Maastricht tel que modifié par l'article XII de l'Accord modificatif, et estime qu'un vote à majorité qualifiée est nécessaire pour l'adoption du présent projet de loi.

En effet, les amendements aux annexes I, II, et III peuvent être effectués par échange de lettres s'ils n'affectent pas les droits et obligations des États parties, mais requièrent une décision unanime de la commission permanente d'Eurocontrol lorsqu'elles affectent les droits et obligations des parties. Les amendements à l'annexe IV relative à la répartition des coûts sont également soumis à décision unanime des membres de la commission permanente d'Eurocontrol. Le Conseil d'État estime que la procédure d'amendements par décision unanime revêt le caractère d'une dévolution de pouvoirs souverains. Le pouvoir de décision quant à l'acceptation de ces amendements n'appartenant plus à chaque État-partie, mais à la commission permanente, sans possibilité de soumettre ces amendements à la procédure de ratification ou d'approbation prévue par le droit national. En raison de cette dévolution de pouvoirs souverains, le présent projet de loi d'approbation doit obtenir, au minimum, une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

Enfin, le Conseil d'État observe qu'il suffit d'annexer la version française à la loi d'approbation.

Avis de la Chambre de Commerce (27.08.2021)

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi et n'a pas formulé de commentaires.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article sous examen prévoit qu'est approuvé l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

L'article unique n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

Quant à l'examen de l'acte à approuver, le Conseil d'État note qu'en raison d'une dévolution de pouvoirs souverains, la loi d'approbation en projet doit obtenir, au minimum, une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés.

La commission parlementaire en a pris note.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7853 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986

Article unique. Est approuvé l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

Luxembourg, le 3 février 2022

La Présidente-Rapporteuse,
Chantal GARY

